

REÇU EN PREFECTURE

Le 10 février 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

972-219722261-20250210-A00114910-AR

Publié le 10 fév. 2025

[www.delibs.com/sainteanne](http://www.delibs.com/sainteanne)

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE



## **ARRETE N°13/2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SECURITE DES PLAGES ET COMPLETANT L'ARRETE N°52/2018**

Le Maire de la ville de SAINTE ANNE,  
Vu notamment les articles L.2212-2 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,  
Vu notamment les articles L.1311-1, R.1336-6 à R.1336-10 et suivants du code de la santé publique,  
Vu notamment l'article R.131-13 et R.610-5 du code pénal,  
Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963 modifié portant sur les dispositions réglementaires des baignades,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,  
Vu l'arrêté préfectoral n°03-3817 du 6 novembre 2003 portant réglementation du plan d'eau du bourg Pointe Marin de SAINTE ANNE,  
Vu l'arrêté n°52/2018 du 24 mai 2018 portant réglementation de la police et de la sécurité des plages,  
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages et sur le littoral côtier, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public,  
Considérant la nécessité d'ajouter les plages de l'Anse Trabaud et de Petite Anse des Salines dans la nomenclature de l'arrêté n°52/2018.

### **A R R E T E**

#### **ZONE DE BAINNADE AMENAGEE ET SURVEILLEE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est aménagé sur la plage Pointe Marin une zone de baignade surveillée réglementée par l'arrêté préfectoral n°03-3817 du 6 novembre 2003.

Des panneaux indiqueront les limites de surveillance.

La zone de baignade surveillée sera limitée par des balisages jaunes côté mer.

Du côté de la terre, la zone délimitée commencera par des flammes bleues le long de la plage.

**ARTICLE 2** : La surveillance de la baignade sera assurée par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs municipaux du mardi au dimanche de 9H00 à 17H00.

Les horaires susceptibles de modification seront affichés au Poste de Secours.

**ARTICLE 3** : En dehors des zones et heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

#### **ZONE DE BAINNADES AMENAGEES NON SURVEILLEES**

**ARTICLE 4** : Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contigüe à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade.

**ARTICLE 5 :** Sont considérées comme zones de baignades aménagées les plages suivantes : *Anse Tonnoir, Anse Caritan, Anse Meunier (Anse Moustique), Grande Anse des Salines, Grande Terre des Salines, Anse à Prune, Cap Chevalier, Anse Michel, Anse aux Bois, Anse Esprit, Petite Anse des Salines, Anse Trabaud.*

Sur l'ensemble de ces plages, la baignade n'est pas surveillée et se fera aux risques et périls du public.

### **ZONE DE Baignades Interdites**

**ARTICLE 6 :** En dehors des zones citées aux articles 1-4 et 5, la baignade est interdite. Il s'agit notamment de toute la zone littorale rocheuse peu fréquentée où les accès sont difficilement praticables notamment pour les services de secours et où la baignade s'avère très dangereuse en raison d'une houle permanente conjuguée à des phénomènes de marées.

Les débuts et fins de zones seront matérialisés par l'apposition de panneaux d'information.

### **REGLEMENTATION GENERALE DES PLAGES**

**ARTICLE 7 :** Les directeurs et responsables des colonies de vacances, centres aérés ou groupes d'enfants sont tenus de se présenter au MNS du Poste de Secours à leur arrivée plage Pointe Marin, munis du courrier préalable délivré par la Mairie et devront se conformer aux prescriptions qui leur seront alors données.

**ARTICLE 8 :** Les jeux de plage sont autorisés sous réserve de respecter la tranquillité de chacun des usagers. En période de forte affluence, certains jeux pouvant devenir dangereux, pourront être interdits par les agents de police (exemple : football, pétanque etc.)

**ARTICLE 9 :** Afin de préserver la tranquillité publique, « les grosses sonorisations » sont interdites sur toutes les plages ; sauf autorisation préalable et expresse obtenue en mairie.

**ARTICLE 10 :** Le camping est formellement interdit en dehors des terrains aménagés à cet effet sur toutes les plages.

**ARTICLE 11 :** Il est formellement interdit d'allumer des feux y compris des barbecues à la plage de la Pointe Marin sauf autorisation préalable et expresse de la mairie.

Dans les autres zones, la pratique des barbecues est tolérée sous réserve :

- De ne pas se faire à même le sable afin de préserver la ponte des œufs de tortue et à plus de 4 mètres des arbres
- De respecter les règles de préservation de l'environnement
- D'une manière générale, de veiller à ne pas générer de danger pour la faune et la flore, ainsi que pour les usagers de la plage

**ARTICLE 12 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers. Les usagers des plages doivent utiliser les corbeilles ou poubelles affectées à cet usage. En cas de nécessité, les usagers pourront prévoir de repartir avec leurs déchets. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté, des lieux qu'elle occupe, ou des lieux où elle circule même provisoirement.

**ARTICLE 13 :** L'exercice des activités liées au commerce ambulant est réglementé et ne doit en aucun cas conduire à l'occupation privative d'une partie du domaine public ;



ARTICLE 14 : La mendicité est interdite sur toutes les plages.

ARTICLE 15 : Le nudisme est interdit sur toutes les plages.

ARTICLE 16 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ainsi que les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

ARTICLE 17 : Dans les zones citées aux articles 1-4 et 5, la présence de chiens ou d'animaux domestiques de compagnie, de toutes catégories ou d'espèces est interdite à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance. Dans ce dernier cas, le propriétaire est malgré tout tenu de ramasser les excréments de son animal.

Dans les autres zones, la présence des chiens et autres animaux domestiques est tolérée avant 7H00 le matin, et de 20H00 à 22H00 le soir. Sous réserves pour leur propriétaire :

- De tenir leur animal en laisse
- De ramasser systématiquement ses excréments
- De prendre toutes dispositions utiles pour préserver la propreté des lieux et la sécurité des tiers

ARTICLE 18 : L'arrêté n°101/2001 du 15 novembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 19 : Le Maire de la ville de SAINTE ANNE, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, l'Office National des Forêts (ONF), les Sapeurs-Pompiers, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 20 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours Citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Sous-Préfecture du MARIN, à la Gendarmerie du MARIN, à l'ONF, aux sapeurs-pompiers, au SMSC, au Parc Naturel Régional de Martinique, publié et inscrit au registre des actes administratifs municipaux.



Sainte Anne, le 06/02/2025

Le Maire,

Jean-Michel GEMIEUX